

Etat de mutation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

— de retenue pour délégations sur les corps de troupes, l'état-major du génie, les officiers et employés du service Colonial.

— récapitulatif des paiements faits aux bâtiments.

— des frais de passage du service Colonial et du service Local.

— des frais de passage et de séjour des officiers de marine, par navires du commerce ou bâtiments de l'Etat.

— des dépenses faites chaque mois par le commissariat et le contrôle.

— des déclarations de délégations.

— des liquidations de successions.

— de délégations des officiers ou employés de l'hôpital.

— numérique et nominatif des Sœurs.

— de retenue pour délégation du personnel des vivres.

Projet de budget du service Colonial.

Pieces concernant la caisse des dépôts et consignations.

Procès-verbaux de vérification de la comptabilité des bâtiments.

Récépissé constatant des remboursements de fonds au profit du service *Marine*.

Situation des troupes de toutes armes.

N° 519 — *CICULAIRE MINISTÉRIELLE* du 4 octobre 1869
(6^e direction : Colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres)
au sujet de la régularisation des recettes et des dépenses du service local des colonies.

Paris, le 4 octobre 1869.

MESSIEURS, — Mon département a rappelé à plusieurs reprises aux administrations coloniales l'obligation qui leur est faite de régulariser et de rattacher aux budgets locaux les recettes et les paiements effectués hors des colonies, au fur et à mesure de l'arrivée des pièces dont l'envoi leur est fait chaque mois ou de celles qui leur parviennent directement des diverses administrations coloniales. Ces instructions, qui n'ont pas toujours été régulièrement suivies, étaient commandées par la nécessité de couvrir les comptables intéressés de leurs avances et devaient avoir pour effet, en prévenant tout ajournement dans la régularisation des dépenses, d'enlever aux colonies les moyens de se constituer des ressources irrégulières en entretenant des découverts vis-à-vis le Trésor.

Il importe de faire cesser au plus tôt un état de choses qui a causé dans certaines colonies de regrettables situations.

Je tiens donc à ce que, conformément aux instructions qui vous ont été adressées, le trésorier-payeur passe immédiatement écriture des recettes et des paiements effectués pour le compte de la colonie. Les mandats émis à cet effet par le directeur de l'intérieur doivent non-seulement être délivrés pour chaque transmission de mon département, mais aussi comprendre des sommes identiques